



Conseil économique et social

Distr. générale
8 octobre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Trente-huitième réunion

Genève, 25-28 septembre 2012

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa trente-huitième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1-4	2
A. Participation.....	2	2
B. Questions d'organisation.....	3-4	2
I. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention.....	5-7	2
II. Communications émanant du public.....	8-39	2
III. Dispositions relatives à la présentation des rapports.....	40	7
IV. Suivi de cas de non-respect des dispositions.....	41-56	7
V. Programme de travail et calendrier des réunions.....	57	10
VI. Questions diverses.....	58-67	10
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	68	12

Introduction

1. La trente-huitième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions, créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), s'est tenue du 25 au 28 septembre 2012 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Tous les membres étaient présents à la réunion. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ceux-ci ont été mis en délibération. Des représentants des Gouvernements allemand, arménien et autrichien, ainsi que des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) EcoEra (Arménie), Vier Pfoten – Stiftung für Tierschutz gemeinnützige Privatstiftung (Autriche), ClientEarth (Belgique), le Center for International Environmental Law (CIEL) (États-Unis d'Amérique), Earthjustice (Suisse) et le Conseil international du droit de l'environnement (Suisse), et des représentants de l'ECO-Forum européen et d'autres membres du public, ont participé aux séances publiques en qualité d'observateurs. Des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont également participé à la réunion. En outre, des représentants du Gouvernement kazakh et de l'ONG Green Salvation (Kazakhstan) ont pris part aux séances qui les concernaient par visioconférence.

B. Questions d'organisation

3. M. Jonas Ebbesson, Président du Comité d'examen du respect des dispositions, a ouvert la réunion.
4. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2012/6.

I. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention

5. Le secrétariat a fait savoir qu'il n'y avait pas eu de nouvelle demande émanant de Parties concernant le respect des dispositions par d'autres Parties.
6. Le secrétariat a indiqué au Comité que, depuis sa dernière réunion, aucune Partie n'avait soumis de communication faisant état de difficultés à s'acquitter de ses obligations.
7. Le secrétariat n'a renvoyé aucune question au Comité depuis sa dernière réunion.

II. Communications émanant du public

8. Concernant la communication ACCC/C/2011/57 (Danemark), le Comité a confirmé l'adoption de la version définitive de ses conclusions et recommandations en anglais, ainsi que de leur traduction en français et en russe, telle que reproduite dans le document publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2012/7.
9. Le Comité a ensuite entamé l'examen, en séance publique, de la communication ACCC/C/2008/31 (Allemagne), examen auquel ont participé les représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication. La communication, soumise par ClientEarth,

contenait des allégations de non-respect par l'Allemagne des dispositions relatives à l'accès à la justice eu égard aux critères établis concernant la compétence des ONG pour agir en justice et la possibilité pour elles de contester la légalité procédurale des décisions qui tombaient sous le coup de l'article 6 de la Convention, ainsi que de contester les actes et les omissions de particuliers qui enfreignaient les lois sur l'environnement, lorsque leurs droits n'étaient pas lésés. Le Comité a confirmé que la communication ACCC/C/2008/31 était recevable. Au terme de l'examen, les parties ont été invitées à répondre à quelques questions complémentaires par écrit.

10. Le Comité a ensuite délibéré sur la communication en séance privée. Il est convenu de poursuivre ses délibérations à sa trente-neuvième réunion (11-14 décembre 2012), en tenant compte de l'évolution en cours de la législation allemande. Le projet de conclusions serait ensuite adressé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations.

11. Au sujet de la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne (UE)), le Comité a pris note de la décision de la Commission en date du 18 juillet 2012 concernant l'introduction d'un recours devant la Cour de justice européenne¹ et des informations complémentaires présentées par l'auteur de la communication le 23 juillet 2012. Le Comité a décidé de suspendre l'examen de la question de savoir si le Règlement d'Aarhus² ou toute autre procédure pertinente de révision administrative interne de l'UE satisfaisait aux conditions en matière d'accès à la justice énoncées par la Convention jusqu'à ce que la Cour statue de manière définitive sur l'affaire.

12. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/45 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations à sa trente-neuvième réunion en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite adressés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

13. Concernant la communication ACCC/C/2010/51 (Roumanie), le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations à sa trente-neuvième réunion en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite adressés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

14. À sa trente-septième réunion (26-29 juin 2012), le Comité avait achevé son projet de conclusions sur la communication ACCC/C/2010/53 (Royaume-Uni) en séance privée, à l'exception de quelques points mineurs, qui avaient été réglés définitivement suivant la procédure électronique de prise de décisions. Les conclusions avaient ensuite été adressées à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, le 13 août 2012. Ceux-ci avaient fait part de leurs observations le 10 septembre 2012. Le Comité avait ensuite établi la version définitive de ses conclusions en tenant compte des observations, les avait adoptées et avait chargé le secrétariat d'établir avant sa quarantième réunion (25-28 mars 2013) la version officielle de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2010/53 et d'en assurer la diffusion dans les trois langues officielles de la CEE. Il a demandé au secrétariat d'envoyer la version définitive des conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

¹ *Conseil c. Stichting Natuur en Milieu et Réseau d'action européen contre les pesticides*, affaire C-404/12 P et *Commission c. Stichting Natuur en Milieu et Réseau d'action européen contre les pesticides*, affaire C-405/12 P.

² Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

15. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/55 (Royaume-Uni), le secrétariat a informé le Comité qu'il n'avait reçu aucune information complémentaire.

16. Concernant la communication ACCC/C/2011/58 (Bulgarie), à sa trente-septième réunion, le Comité avait achevé en séance privée son projet de conclusions, à l'exception de quelques points mineurs qui avaient été réglés suivant la procédure électronique de prise de décisions. Les conclusions avaient ensuite été adressées pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication le 24 août 2012. L'auteur avait fait parvenir des observations le 21 septembre 2012. Le Comité avait ensuite établi la version définitive de ses conclusions en tenant compte des observations, les avait adoptées et avait chargé le secrétariat d'établir la version officielle de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2011/58 avant sa quarantième réunion et d'en assurer la diffusion dans les trois langues officielles de la CEE. Il a demandé au secrétariat d'envoyer la version définitive des conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

17. Au sujet de la communication ACCC/C/2011/59 (Kazakhstan), le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations à sa trente-neuvième réunion en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite adressés à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations.

18. Concernant la communication ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni), le Comité a pris note des renseignements fournis par l'auteur de la communication les 15 et 28 septembre 2012 et est convenu de poursuivre ses délibérations à sa trente-neuvième réunion en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite adressés à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations.

19. S'agissant de la communication ACCC/C/2011/61 (Royaume-Uni), le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations à sa trente-neuvième réunion en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite adressés à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations.

20. Le Comité a ensuite entamé en séance publique un débat sur la communication ACCC/C/2011/62 (Arménie), auquel ont participé des représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication. Celle-ci se rapportait à des faits ultérieurs concernant des questions examinées par le Comité dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2009/43 (ECE/MP.PP/2011/11/Add.1), que la Réunion des Parties à la Convention avait fait siennes à sa quatrième session (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1, décision IV/9a). La communication, soumise par EcoEra, contenait des allégations de non-respect par l'Arménie des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice car une décision récente de la Cour arménienne de cassation avait annulé sa décision précédente concernant la compétence des ONG pour agir en justice en matière d'environnement. Le Comité a confirmé que la communication ACCC/C/2011/62 était recevable. Au terme du débat, les parties ont été invitées à répondre à quelques questions complémentaires par écrit.

21. Le Comité a ensuite délibéré sur la communication en séance privée. Il est convenu de poursuivre ses délibérations à sa trente-neuvième réunion en vue d'achever le projet de conclusions et, le cas échéant, le projet de recommandations à cette réunion. Les projets seraient ensuite envoyés à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations.

22. Le Comité a ensuite entamé un débat en séance publique sur la communication ACCC/C/2011/63 (Autriche), avec la participation de représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. À l'ouverture du débat, M. Gerhard Loibl a fait état d'un conflit d'intérêts en l'espèce en raison de ses relations avec la Partie concernée, relations qui pouvaient à juste titre être considérées comme conduisant à un conflit

d'intérêts ou être perçues par les Parties ou par des membres du public comme susceptibles de donner lieu à un tel conflit. Le Comité a décidé que M. Loibl participerait à la procédure relative à cette communication en qualité de simple observateur et qu'il ne prendrait donc pas part aux délibérations en séance privée.

23. La communication ACCC/C/2011/63, soumise par Vier Pfoten – Stiftung für Tierschutz gemeinnützige Privatstiftung, contenait des allégations de non-respect par l'Autriche des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice. En particulier, la communication indiquait que la Partie concernée n'avait pas assuré l'accès à la justice de membres du public, notamment des ONG, dans des procédures pénales, judiciaires et administratives concernant des violations de la législation nationale relative à l'environnement. Le Comité a confirmé que la communication ACCC/C/2011/63 était recevable. Au terme du débat, les parties ont été invitées à répondre à des questions complémentaires par écrit.

24. Le Comité a ensuite délibéré sur la communication en séance privée. Il est convenu de poursuivre ses délibérations à sa trente-neuvième réunion en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Le projet de conclusions serait ensuite adressé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations.

25. Concernant la communication ACCC/C/2012/66 (Croatie), le Comité a noté que le délai imparti à la Partie concernée pour envoyer sa réponse (jusqu'au 8 octobre 2012) n'était pas encore arrivé à échéance et que la Partie avait répondu le 21 septembre 2012. Il a confirmé qu'il examinerait la communication quant au fond à sa trente-neuvième réunion.

26. Au sujet de la communication ACCC/C/2012/67 (Danemark), le Comité a noté que la date limite du 8 octobre 2012 fixée à la Partie concernée pour envoyer sa réponse n'était pas arrivée à échéance et que ni la Partie ni l'auteur de la communication n'avaient encore répondu. Il a confirmé qu'il examinerait la communication quant au fond à sa trente-neuvième réunion.

27. Concernant la communication ACCC/C/2012/68 (UE et Royaume-Uni), le Comité a noté que la date limite du 8 octobre 2012 fixée à la Partie concernée pour envoyer sa réponse n'était pas arrivée à échéance et que l'auteur de la communication avait répondu le 24 septembre 2012. Il a décidé qu'il examinerait la communication quant au fond à sa trente-neuvième réunion.

28. Concernant la communication ACCC/C/2012/69 (Roumanie), le Comité a noté que, là encore, la date limite du 8 octobre 2012 fixée à la Partie pour envoyer sa réponse n'était pas arrivée à échéance et que ni la Partie ni l'auteur de la communication n'avaient encore répondu. Il a décidé qu'il examinerait la communication ACCC/C/2012/69 quant au fond à sa quarantième réunion.

29. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/70 (République tchèque), le Comité a noté que la date limite du 16 janvier 2013 fixée à la Partie concernée pour envoyer sa réponse n'était pas arrivée à échéance et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarantième réunion.

30. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/71 (République tchèque), le Comité a noté que la date limite (16 janvier 2013) fixée à la Partie concernée pour envoyer sa réponse n'était pas arrivée à échéance et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a décidé provisoirement d'examiner la communication quant au fond à sa quarantième réunion.

31. À sa trente-septième réunion, le Comité avait décidé de renvoyer à sa trente-huitième réunion la décision concernant la recevabilité préliminaire des trois communications suivantes.

32. La communication ACCC/C/2012/73 (Royaume-Uni), soumise par Save Penwith Moors, faisait état du non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention relatives à la participation du public concernant la gestion des landes de Cornouailles, au titre du Projet North West European Heathland-Environment-Agriculture-Tourism-Heritage (HEATH). Le Comité a décidé que la communication était irrecevable, en vertu du paragraphe 20 d), lu en liaison avec le paragraphe 19 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties, parce que l'auteur de la communication n'avait pas apporté d'information démontrant que les principaux événements impliqués dans la décision contestée avaient eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée. Le Comité a chargé le secrétariat d'informer l'auteur de sa décision.

33. La communication ACCC/C/2012/74 (Royaume-Uni), soumise par M^{me} Frances McCartney, Patrick Campbell & Co, représentant M. Marco McGinty et l'ONG Planning Democracy, faisait état du non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention relatives à la participation du public en matière d'évaluation stratégique environnementale complémentaire du Cadre national de planification 2 pour l'Écosse, et des dispositions relatives à l'accès à la justice concernant le fait que le Gouvernement n'avait pas établi de système de contestation du processus décisionnel en matière d'environnement qui soit rapide et d'un coût non prohibitif. Le Comité a décidé que la communication était irrecevable en vertu des paragraphes 20 d) et 19 de l'annexe à la décision I/7, parce que l'auteur de la communication n'avait pas fourni d'information corroborant ses allégations en dépit des demandes répétées du Comité. Celui-ci a chargé le secrétariat d'informer l'auteur de la communication de sa décision.

34. La communication ACCC/C/2012/75 (Royaume-Uni), présentée par un membre du public, M. Patrick T. Ewing, alléguait le non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention relatives à la participation du public et à l'accès à la justice à propos du projet de construction de la liaison ferroviaire rapide Londres-Birmingham. Le Comité a décidé que la communication était manifestement déraisonnable en vertu du paragraphe 20 c) de l'annexe à la décision I/7, parce que la procédure d'adoption du projet était toujours en cours et que le contenu de la communication était très proche de celui de la communication ACCC/C/2011/61, qui était à l'étude au Comité. Le Comité a chargé le secrétariat d'informer l'auteur de la communication de sa décision.

35. Depuis sa précédente réunion, le Comité avait reçu sept nouvelles communications, énumérées ci-après.

36. La communication ACCC/C/2012/76 (Bulgarie), soumise par la Balkani Wildlife Society, faisait état du non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice, en particulier celles concernant le redressement par injonction, à propos des permis délivrés au titre de la législation de l'UE sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (Directive EIE)³, l'évaluation stratégique environnementale (Directive ESE)⁴ et la préservation des habitats (Directive sur les habitats)⁵. À l'ouverture du débat, M. Alexander Kodjabashev a fait état d'un conflit d'intérêts en l'espèce en raison de ses relations avec l'auteur de la communication, relations qui pouvaient raisonnablement être considérées comme conduisant à un conflit d'intérêts ou être perçues par les Parties ou par des membres du public comme susceptibles de donner

³ Une nouvelle version mise à jour de directives EIE antérieures est entrée en vigueur en février 2012: Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (codification).

⁴ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

⁵ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

lieu à un conflit. Le Comité a décidé que M. Kodjabashev participerait à la procédure relative à cette communication en qualité de simple observateur et qu'il ne prendrait donc pas part aux délibérations en séance privée. Le Comité a ensuite décidé à titre préliminaire que la communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. Il a également été décidé que des questions seraient adressées aux parties. M. Jerzy Jendroška a été désigné rapporteur pour ce dossier.

37. La communication ACCC/C/2012/77 (Royaume-Uni), présentée par Greenpeace Limited, faisait état du non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice, à propos des coûts résultant du refus d'accorder un recours judiciaire. Le Comité a estimé qu'il avait déjà traité en détail la question des frais de justice en général dans ses conclusions sur les communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2008/33, qui avaient également été prises en considération, par la suite, par la Réunion des Parties dans sa décision IV/9i; cependant, la communication à l'étude soulevait un nouvel aspect qui n'avait pas été envisagé par le Comité dans ses délibérations et conclusions précédentes. Le Comité a considéré à titre préliminaire que la communication était recevable et il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. M^{me} Ellen Hey a été désignée rapporteur pour ce dossier.

38. S'agissant de deux autres communications relatives au non-respect par les Parties des dispositions de la Convention, le Comité a décidé de demander aux auteurs, par l'intermédiaire du secrétariat, de préciser certaines de leurs allégations et de reporter sa décision sur la recevabilité préliminaire à sa trente-neuvième réunion.

39. Le Comité a également décidé de renvoyer sa décision concernant la recevabilité préliminaire de trois autres communications, qui avaient été reçues peu de temps avant l'ouverture de la réunion, à sa trente-neuvième réunion.

III. Dispositions relatives à la présentation des rapports

40. Le secrétariat a fait savoir au Comité que l'ex-République yougoslave de Macédoine était désormais la seule Partie à la Convention qui n'avait pas encore soumis son rapport d'exécution, qui était attendu pour décembre 2010. À cet égard, à sa quinzième réunion (Genève, 3-5 septembre 2012), le Groupe de travail des Parties avait engagé ce pays à présenter son rapport sans tarder. Le Comité a pris note de cette information et a exprimé sa préoccupation.

IV. Suivi de cas de non-respect des dispositions

41. Le Comité a examiné l'état de la mise en œuvre des décisions IV/9 et IV/9a-i adoptées à la quatrième session de la Réunion des Parties (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

42. Au sujet de la décision IV/9a (Arménie), le Comité a rappelé que la Partie concernée était censée faire rapport sur l'état d'avancement du processus législatif dans les meilleurs délais, au plus tard en novembre 2012. Dans son rapport, la Partie concernée devait aussi décrire comment les éléments du paragraphe 4 de la décision IV/9a étaient traités dans le projet de loi. Le Comité a confirmé sa décision prise à la réunion précédente, à savoir d'examiner les documents reçus plus en détail à sa trente-neuvième réunion. Il a chargé le secrétariat de rappeler à la Partie l'opportunité de soumettre le rapport dans le délai prévu.

43. Concernant la décision IV/9b (Biélorus), le Comité a noté que la Partie concernée avait envoyé sa réponse en respectant la date limite du 15 septembre 2012. Le Comité a pris note des informations. Il a rappelé que la Partie concernée devait encore l'informer avant le

1^{er} février 2013 de l'état d'avancement des modifications apportées à sa législation et de la manière dont celles-ci répondaient aux divers points du paragraphe 4 de la décision IV/9b.

44. Le Comité a appris par des observateurs que des membres du public, notamment les personnes à l'origine de la communication ACCC/C/2009/44, qui manifestaient leur préoccupation causée par la construction et la mise en service de la centrale nucléaire d'Ostrovets, avaient été arrêtés et emprisonnés en juillet 2012. À cet égard, le Comité a rappelé que, dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2009/44, il avait déjà examiné les allégations de non-respect par le Bélarus de ses obligations au titre de l'article 3, paragraphe 8, de la Convention à propos de la centrale nucléaire d'Ostrovets, en raison des pressions qui auraient été exercées sur des membres du public qui essayaient de faire connaître leur opinion concernant ce projet. Le Comité avait conclu que les allégations de mesures vexatoires étaient graves et que les faits allégués, s'ils étaient suffisamment étayés, équivalaient à des mesures vexatoires au sens de l'article 3, paragraphe 8, de la Convention et constitueraient donc un non-respect de cette disposition. Toutefois, les renseignements reçus à l'époque n'avaient pas permis au Comité d'évaluer avec suffisamment de certitude ce qui s'était produit exactement et il s'était donc abstenu de formuler des conclusions à ce sujet (voir ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1).

45. Le Comité a décidé de rappeler à la Partie son obligation de soumettre un rapport avant le 1^{er} février 2013 et, à la lumière des informations fournies par les observateurs, de l'inviter à s'exprimer sur les récentes arrestations mentionnées au paragraphe qui précède. Il a décidé d'examiner les documents reçus plus en détail à sa quarantième réunion.

46. Concernant la décision IV/9c (Kazakhstan), le Comité a pris note des renseignements complémentaires présentés par la Partie concernée et l'ONG Green Salvation les 20 août et 11 septembre 2012, respectivement. Le Comité a délibéré en séance privée. Après avoir examiné les efforts consentis par la Partie concernée afin de remplir la condition énoncée dans la décision IV/9c et les observations formulées par les membres du public, le Comité a conclu que le Kazakhstan avait satisfait à la condition énoncée au paragraphe 4 de la décision IV/9c et que la mise en garde imposée par la Réunion des Parties ne prendrait pas effet. Le Comité a souligné que le fait que la mise en garde ne prendrait pas effet ne signifiait pas que la Partie concernée avait satisfait aux autres éléments de la décision IV/9c. En particulier, tout en notant avec satisfaction les mesures prises, le Comité n'en était pas moins préoccupé par la lenteur avec laquelle la Partie concernée prenait les mesures législatives et autres requises pour satisfaire au paragraphe 4, ainsi qu'au paragraphe 3, de l'article 9 de la Convention. Il a décidé de demander à la Partie concernée de fournir une liste d'exemples de jurisprudence pertinente. À sa quarante et unième réunion, le Comité déterminerait si la Partie concernée avait adopté toutes les lois nécessaires pour se conformer à la décision III/6c de la Réunion des Parties et s'il recommanderait à celle-ci d'émettre une mise en garde à sa cinquième session.

47. Le Comité a ensuite annoncé sa décision aux représentants du Gouvernement kazakh et de Green Salvation, qui avaient tous deux participé à la séance par visioconférence et formulé des déclarations. Il demanderait au Secrétaire exécutif de la CEE de transmettre les conclusions du Comité à la Partie concernée. Il a ensuite chargé le secrétariat de rappeler à la Partie l'opportunité de présenter d'ici à novembre 2012 des informations détaillées sur les nouveaux progrès accomplis, en tenant compte, dans la mesure du possible, des suggestions susmentionnées, et il est convenu d'examiner la situation à sa prochaine réunion.

48. Concernant la décision IV/9d (République de Moldova), le Comité a décidé d'examiner la situation à sa trente-neuvième réunion, après réception du rapport intérimaire devant être soumis par la Partie concernée en novembre 2012. Il a chargé le secrétariat de rappeler à la Partie l'obligation de présenter son rapport dans le délai fixé.

49. Concernant la décision IV/9e (Slovaquie), le Comité a décidé d'examiner la situation à sa trente-neuvième réunion, après qu'il aurait reçu le rapport intermédiaire de la Partie concernée attendu pour le 1^{er} décembre 2012. Il a chargé le secrétariat de rappeler à la Partie l'obligation de présenter son rapport dans le délai fixé.

50. Concernant la décision IV/9f (Espagne), le Comité a rappelé que la Partie concernée devrait présenter un rapport six mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties.

51. Concernant la décision IV/9g (Turkménistan), le Comité a rappelé que la Partie devait informer le secrétariat avant le 1^{er} octobre 2012 qu'elle avait satisfait à la condition énoncée au paragraphe 3 de la décision IV/9g. Il a confirmé qu'il examinerait, à sa trente-neuvième réunion, les documents attendus de la Partie et déterminerait si la mise en garde reprendrait effet le 1^{er} janvier 2013.

52. Concernant la décision IV/9h (Ukraine), le Comité a rappelé que la Partie était censée fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis dans le processus législatif, notamment la traduction en anglais, pour le 30 novembre 2012, de la nouvelle loi portant modification de certaines lois ukrainiennes en vue de la mise en œuvre de la Convention relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Il a confirmé qu'il évaluerait les progrès accomplis et envisagerait d'autres mesures à prendre à sa trente-neuvième réunion.

53. Concernant la décision IV/9i (Royaume-Uni), le Comité a noté que ClientEarth (auteur de la communication ACCC/C/2008/33) avait soumis des renseignements complémentaires le 14 août 2012; que la Partie concernée avait présenté le 17 septembre 2012 des renseignements complémentaires demandés par le Comité; et que l'ONG Coalition for Access to Justice for the Environment, qui avait soumis des informations en sa qualité d'observateur à propos de la communication originale, avait répondu au Comité le 19 septembre 2012.

54. Sur la base des informations reçues, le Comité a estimé que la façon dont la Partie concernée envisageait de mettre en œuvre les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2008/33 suscitait des inquiétudes quant au calendrier prévu par la Partie pour introduire des changements, au coût des procédures judiciaires, aux délais et à l'examen de la légalité quant au fond. À propos du coût des procédures judiciaires, le Comité a relevé que la Partie concernée semblait adopter une approche fragmentaire et non globale. En outre, le pouvoir discrétionnaire des tribunaux conservait un rôle important dans les changements proposés.

55. Concernant la légalité quant au fond, le Comité a rappelé que, s'il n'avait pas conclu, lors de l'examen de la communication ACCC/C/2008/33, au non-respect de la Partie concernée, il n'avait néanmoins pas été convaincu que celle-ci satisfaisait aux normes de contrôle de la légalité prévues par la Convention et il avait exprimé ses inquiétudes. De plus, le Comité avait estimé que le principe de proportionnalité constituerait une norme de contrôle adéquate pour les affaires relevant de la Convention d'Aarhus. Dans sa lettre du 17 septembre 2012, la Partie concernée avait déclaré que la proportionnalité était utilisée pour les affaires relevant de l'UE et touchant les droits de l'homme, tandis que, dans les cas relevant de la Convention d'Aarhus, le contrôle de la légalité quant au fond était envisagé en termes d'irrationalité ou de caractère déraisonnable, selon la formulation donnée dans l'affaire *Wednesbury*⁶. Étant donné que la thèse lui avait été présentée lors de l'examen de la communication ACCC/C/2008/33, le Comité n'était toujours pas convaincu et demeurait préoccupé.

⁶ *Associated Provincial Picture Houses Limited c. Wednesbury Corporation* [1948] 1 K.B. 223.

56. Le Comité est ensuite convenu que de nouvelles questions seraient adressées à la Partie concernée. Il examinerait la situation à sa quarantième réunion, après avoir reçu le rapport devant être remis par la Partie en février 2013.

V. Programme de travail et calendrier des réunions

57. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa trente-neuvième réunion du 11 au 14 décembre 2012. Il a rappelé qu'il avait confirmé qu'il tiendrait sa quarantième réunion du 25 au 28 mars, la quarante et unième du 25 au 28 juin, la quarante-deuxième du 24 au 27 septembre et la quarante-troisième du 17 au 20 décembre 2013.

VI. Questions diverses

58. Le secrétariat a fait savoir au Comité que l'Irlande était devenue Partie à la Convention le 18 septembre 2012. Il a fait un court exposé sur les procédures internes en cours en Mongolie en vue d'une éventuelle adhésion à la Convention avant la cinquième session de la Réunion des Parties. Selon cette information, le Président du pays demeurerait fermement engagé en faveur de l'adhésion et il y avait tout lieu de supposer que la question serait débattue au Parlement mongol à l'automne 2012.

59. Le secrétariat a rendu compte des résultats de la quinzième réunion du Groupe de travail des Parties et de la vingt-neuvième réunion du Bureau (Genève, 5 septembre 2012) qui s'était tenue immédiatement après. La réunion du Groupe de travail des Parties comprenait une séance thématique sur la participation du public aux forums internationaux. Au cours de cette séance, les participants ont débattu des mesures prises par des Parties avant, pendant et après la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence Rio+20) (Rio de Janeiro, 20-22 juin 2012), des mesures prises par des Parties, au niveau national et dans différents secteurs afin de promouvoir les activités relevant de l'article 3, paragraphe 7, de la Convention et de la manière dont la participation du public était visible dans les activités des institutions financières internationales, avec des interventions de représentants du Panel d'inspection de la Banque mondiale, de la Banque européenne d'investissement et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

60. Au cours de la réunion du Groupe de travail des Parties, des représentants d'ONG avaient signalé des incidents qui pouvaient témoigner du non-respect par certaines Parties du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention. En réponse aux incidents signalés, le Bureau avait examiné la gravité des allégations et décidé que, dans les cas qui semblaient indiquer le non-respect du paragraphe 8 de l'article 3, le Président du Bureau, après consultation avec d'autres membres du Bureau, adresserait une lettre à la Partie concernée pour exprimer sa préoccupation et solliciter des informations pour clarifier la situation. Il s'agissait ainsi de fournir un moyen de réagir rapidement à tout incident grave pouvant impliquer un non-respect de la Convention. Il a été convenu que la correspondance entre le Bureau et la Partie concernée serait publiée sur le site Web de la Convention.

61. Le secrétariat a informé le Comité de la participation du Secrétaire de la Convention et du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la réunion du Groupe de coordination international pour les RRTP⁷ à Paris, le 12 septembre 2012. Le secrétariat a noté que les experts avaient formulé des observations sur la pratique de plus en plus courante dans certains pays de publier des données brutes dès qu'elles étaient disponibles puis de les remplacer par des données vérifiées une fois la collecte des données achevée. À

⁷ Voir <http://www.unep.org/env/pp/prtr/intlcgimages/about.html>.

la suite de ce changement de politique, la qualité des informations notifiées par les pollueurs s'était améliorée, et les réclamations du public avaient diminué.

62. Le secrétariat a signalé que des discussions étaient en cours avec l'ECO-Forum européen pour tenir une séance de suivi sur les résultats d'un atelier, organisé par l'ECO-Forum à Vienne les 14 et 15 mai 2012, qui avait évalué l'efficacité du mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention. La séance pourrait avoir lieu le 10 décembre 2012.

63. Le Président a informé le Comité qu'à la suite de son initiative visant à lancer un réseau informel des présidents des organes de contrôle et d'application des Accords environnementaux multilatéraux de la CEE, une première réunion était prévue provisoirement pour le 25 mars 2013; deux présidents avaient déjà confirmé leur participation; la composition des organes de deux autres Accords environnementaux multilatéraux devrait être modifiée dans les trois mois à venir.

64. M. Jendroška a informé le Comité que deux études étaient menées par la Commission européenne concernant l'accès à la justice en matière d'environnement.

65. Le Comité a pris note de toutes les informations fournies.

66. Un représentant de CIEL a fait un exposé sur le contexte et les implications politiques de la «Déclaration concernant l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement» présentée par le Gouvernement chilien et signée par 10 États de la région d'Amérique latine et des Caraïbes à la Conférence Rio+20. Dans cette déclaration, les Gouvernements des pays suivants: Chili, Costa Rica, Équateur, Jamaïque, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine et Uruguay avaient appelé à un engagement accru en faveur du Principe 10 concernant l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice et avaient résolu d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan d'action pour la période 2012-2014, avec l'appui de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), qui ferait office de secrétariat technique. La société civile serait associée au processus. La nature et les effets juridiques du nouvel instrument projeté étaient incertains, mais il était à espérer qu'il reformulerait le concept de développement durable et que d'autres gouvernements se joindraient au processus. La première réunion des centres de liaison nommés par les Gouvernements des pays signataires de la Déclaration aurait lieu à Santiago du 6 au 8 novembre 2012. L'appui de la Convention d'Aarhus de la CEE sous forme de services consultatifs serait essentiel au succès de cette entreprise. Le secrétariat a confirmé qu'un dialogue était ouvert entre la CEE et la CEPALC et qu'un de ses membres prendrait part à la réunion.

67. Les représentants du HCDH ont informé le Comité de la création récente par le Conseil des droits de l'homme du mandat d'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et de la nomination de M. John Knox à ce poste, en juillet 2012. Ils ont expliqué que les mandats précédents, tels que celui de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, n'étaient pas aussi complets et ambitieux que le nouveau mandat. Ce dernier, créé en vertu de la résolution 19/10 du Conseil des droits de l'homme, comportait trois dimensions: étudier les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable en consultation avec un certain nombre de parties prenantes; inventorier et promouvoir les meilleures pratiques; formuler des recommandations qui assureraient la promotion des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), en particulier de l'OMD 7 qui était d'assurer la viabilité de l'environnement. Pour l'heure, l'Expert indépendant effectuait une étude exploratoire sur la

portée de son mandat. Il était admis que les enseignements tirés des activités liées à la Convention d'Aarhus, et en particulier du mécanisme d'examen du respect des dispositions, constitueraient un aspect important des travaux pour les trois années à venir.

VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

68. Le Comité a adopté le rapport sur les travaux de la réunion. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la trente-septième réunion.
